

AIRE DE GRANDS PASSAGES DES GENS DU VOYAGE

REGLEMENT INTERIEUR

I. DISPOSITIONS GENERALES	2
A. ADMISSION ET INSTALLATION.....	2
B. MODALITES DE PAIEMENT.....	2
C. USAGE DES PARTIES COMMUNES.....	3
D. MODALITES DE DEPART	3
II. OBLIGATIONS DES OCCUPANTS	3
A. REGLES GENERALES D'OCCUPATION ET DE VIE SUR L'AIRES D'ACCUEIL.....	3
B. PROPRIETE ET RESPECT DE L'AIRES	3
C. STOCKAGE - BRULAGE - DECHARGE	4
III. OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE	4
IV. DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT.....	4
V. APPLICATION DU REGLEMENT	5

I. Dispositions générales

La Communauté urbaine Caen la mer dispose d'une aire de grands passages, située sur la Presqu'île, zone portuaire à Hérouville-Saint-Clair et identifiée au sein du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Cette aire de 4 hectares est équipée pour recevoir jusqu'à 200 caravanes environ. Elle est destinée à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des missions et rassemblements traditionnels ou occasionnels qui ont lieu principalement durant la période estivale.

A. Admission et installation

L'accueil du groupe est programmé au minimum 48h avant l'arrivée afin d'organiser l'ouverture de l'aire.

Le représentant de Caen la mer met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer :

- la mise en marche de l'alimentation en eau ;
- la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité ;
- la mise en place d'une benne à ordures à l'entrée de l'aire ;
- le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures ménagères.

Sont prioritairement accueillis les groupes de voyageurs ayant préalablement :

- prévenu la communauté urbaine de Caen la mer et la préfecture de leur volonté de stationner sur l'aire et communiqué le nombre de caravanes présentes ainsi que la durée prévue du stationnement ;
- identifié les preneurs ou leurs représentants qui sont l'interlocuteur du représentant de Caen la mer ;
- obtenu l'autorisation de stationnement de Caen la mer notamment au regard du respect du présent règlement lors des précédents séjours.

A l'arrivée sur l'aire de grands passages, les preneurs ou leurs représentants signeront un protocole d'occupation temporaire qui fixe la durée du séjour et précise le montant du dépôt de garantie ainsi que les tarifs pratiqués sur l'aire (conformément à la délibération prise en conseil communautaire).

Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'arrivée du groupe entre le représentant de Caen la mer et les preneurs ou leurs représentants.

B. Modalités de paiement

Les tarifs de l'aire de grands passages et le montant du dépôt de garantie sont fixés en conseil communautaire et précisés dans le protocole d'occupation temporaire.

Les sommes fixées par le protocole d'occupation temporaire et, le cas échéant, le montant du dépôt de garantie sont acquittées contre remise d'un récépissé selon des modalités établies par le représentant de Caen la mer.

C. Usage des parties communes

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 5km/heure, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation afin de permettre aux occupants de pouvoir circuler sans encombres et pour permettre aux secours d'intervenir à tout moment.

Le stationnement ne doit pas empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

D. Modalités de départ

Un état des lieux contradictoire entre le représentant de Caen la mer et les preneurs ou leurs représentants est effectué à la libération des lieux.

Une rencontre entre le représentant de Caen la mer et les preneurs ou leurs représentants est organisée pour faire le bilan du passage, pour encaisser les montants prévus et, le cas échéant, pour la restitution du dépôt de garantie.

Les preneurs ou leurs représentants nommément désignés s'assurent que ni déchets, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire et les terrains attenants après le départ de la mission.

II. Obligations des occupants

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

A. Règles générales d'occupation et de vie

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage. Les occupants de l'aire de grands passages doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire de grands passages est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance. Les animaux domestiques doivent être vaccinés et attachés.

A ces égards, les occupants de l'aire sont soumis aux règles de droit commun. Les occupants sont priés d'éviter tout bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins notamment après 22h. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.

B. Propreté et respect de l'aire

Chaque pasteur et son équipe de nettoyage s'engage à vérifier la propreté du site et de ses environs tous les deux jours afin d'éviter toute nuisance pour l'entourage.

Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité du ou des preneurs. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.

Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage est signalée au représentant de Caen la mer.

Les installations électriques ont été mises en conformité pour l'ouverture de la saison estivale. Aucune modification ne doit être apportée à ces installations afin de garantir la sécurité et leur conformité.

Il est interdit d'aller sur les merlons, de les dégrader, d'y laisser des chiens ou d'y déposer des déchets.

C. Stockage - Brûlage - Décharge

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des occupants. Ainsi, les travaux de déferage, démontage ou entrepôt de palettes (ou toutes autres activités professionnelles) sont interdits.

Les dépôts de déchets, de bois et/ou branchage, de bouteilles de gaz, de pneus, de matelas, etc... liés à une activité professionnelle exercée à l'extérieure sont également interdits.

L'abandon de véhicules épaves, de caravanes ou autres équipements est interdit.

Il est également interdit de faire du feu sur l'aire (brulage de véhicules hors d'usages, câbles électriques, etc...) sauf dans les récipients prévus à cet effet (ex : barbecue).

III. Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Il veille également à la propreté de l'aire avant l'installation des occupants.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

IV. Dispositions en cas de non-respect du règlement

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer sans délai.

Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, la Communauté urbaine de Caen la mer pourra solliciter l'expulsion des occupants.

V. Application du règlement

Le présent règlement prendra effet le 01 juillet 2023.

Les dispositions du présent règlement ne privent pas le Maire de la commune d'implantation de l'aire de grands passages, des pouvoirs de police qu'il détient de la loi, pour faire cesser les troubles à l'ordre public.

Le Directeur Général de la Communauté Urbaine Caen la mer, le service gestionnaire des aires d'accueil et ses partenaires, le Trésorier Principal de Caen Municipale, le Commissaire de Police, le Commandant de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.